

désignées aux États-Unis, un permis d'appliquer tout brevet d'invention de base, toutes données de base, tout procédé technique, ou autres renseignements semblables en vue de fabriquer aux États-Unis, et d'utiliser et de vendre dans le monde entier (y compris les États-Unis) des dispositifs faisant usage de la technique qui a été perfectionnée dans le cadre de l'Accord du 10 novembre 1970 entre les États-Unis et le Canada, concernant un projet d'essai en vol d'augmentateur alaire. En raison de la collaboration à ce projet des organismes gouvernementaux des États-Unis et du Canada, et de l'unification de ce secteur de la technologie, que les organismes gouvernementaux des États-Unis et du Canada ont effectuée pendant les dix dernières années, de concert avec DHC et d'autres, la DHC accepte de recevoir une redevance réduite d'environ la moitié du montant du droit de redevance qui s'appliquerait normalement. Au cas où la DHC et une personne désignée de la NASA ne parviendraient pas à s'entendre sur les conditions de ce permis, la DHC accepte de soumettre le litige à des représentants de la NASA et du ministère, dont la décision sera sans appel. La DHC accepte en outre de ne pas exercer son droit d'injonction contre une personne désignée de la NASA, pour l'application, indiquée ci-dessus, de l'une quelconque des inventions brevetées, revendiquée par la DHC au cours de la période pendant laquelle on attendra qu'une décision soit prise.»

VIII. Exécution des travaux

1. Les organismes, reconnaissant que des retards importants d'un côté ou de l'autre dans l'achèvement du projet, pourraient imposer à l'autre organisme des frais proportionnellement élevés, feront tout leur possible pour empêcher ces retards.

2. S'ils sont avertis d'un fait qui pourrait provoquer des retards ou compromettre la réalisation du projet, les organismes ou leurs représentants désignés se rencontreront immédiatement afin de décider de la poursuite du projet.

IX. Garantie

En ce qui concerne les pièces acquises par un organisme mais dont on a prévu l'utilisation par l'autre organisme, l'organisme acquéreur transmettra à l'autre organisme la garantie sur les articles fournis qu'il obtiendrait s'il devait acquérir ces articles pour son propre usage.

X. Responsabilité

1. Au cas où l'avion DHC-5, les pièces de rechange ou le matériel de soutien nécessaires à la réalisation du projet commun subiraient des dommages mineurs, la NASA assumera les frais de réparation de la cellule et le Ministère assumera les frais de réparation du système de propulsion.

2. Au cas où l'appareil DHC-5 subirait des dommages importants la NASA et le Ministère, ou leurs représentants désignés, entreront en consultation et décideront ensemble si l'appareil est hors d'état d'être réparé de façon économique, en tenant compte non seulement de l'évaluation des frais de cette réparation, mais également du point auquel en sera déjà arrivée la réalisation du